



14.2.2011

0006/2011

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur les atteintes aux droits fondamentaux des détenus dans l'Union européenne

**Françoise Castex, Jan Philipp Albrecht, Carlos Coelho, Stavros
Lambrinidis, Diana Wallis**

Échéance: 16.5.2011

0006/2011

sur les atteintes aux droits fondamentaux des détenus dans l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu le plan d'action de Stockholm,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant qu'un nombre toujours croissant de personnes sont détenues dans des États membres autres que le leur, et que les conditions de détention diffèrent considérablement selon les États,
- B. considérant que l'UE doit faire face à des problèmes liés à la surpopulation des prisons,
- C. considérant que le mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements aux prisonniers, visé par le protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), du 18 décembre 2002, n'a pas été mis en œuvre dans tous les États membres,
- D. considérant que la Commission prévoit de soumettre un Livre vert sur les questions liées à la détention dans l'UE,
1. demande à la Commission de collecter des informations sur les conditions de détention dans tous les États membres et sur tous les cas d'atteintes aux droits fondamentaux des détenus, dans le respect du principe de subsidiarité;
 2. demande à la Commission de définir des normes minimales communes au chapitre de la détention, qui seront d'application dans tous les États membres;
 3. demande aux États membres de mettre en œuvre les mécanismes nationaux, efficaces et indépendants, de contrôle des prisons et centres de détention;
 4. demande à la Commission d'inciter l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à agir pour prévenir les atteintes aux droits fondamentaux des détenus;
 5. demande aux États membres de conférer aux députés au PE un droit d'accès sans entraves aux prisons et centres de détention;
 6. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission, au Conseil, aux États membres et aux parlements des États membres.